

Ordonnance du DFI sur la classification et l'étiquetage officiels des substances

813.112.12

du 28 juin 2005 (Etat le 1^{er} décembre 2009)

*Le Département fédéral de l'intérieur (DFI),
d'entente avec le Département fédéral de l'économie et avec le Département fédéral
de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,
vu l'art. 9 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur les produits chimiques¹,
arrête:*

Art. 1 Objet

La présente ordonnance règle la classification et l'étiquetage officiels de certaines substances.

Art. 2² Classifications et étiquetages européens

¹ La classification et l'étiquetage des substances inscrites à l'annexe VI, partie 3, du Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (Règlement (CE) n° 1272/2008)³ sont repris tels quels.

² En cas de modification de l'annexe VI, partie 3, du Règlement (CE) n° 1272/2008, l'Office fédéral de la santé publique fixe, d'entente avec l'Office fédéral de l'environnement et avec le Secrétariat d'Etat à l'économie, les versions qui font foi.

Art. 3 Classifications et étiquetages suisses

Les classifications et étiquetages officiels suisses sont répertoriés à l'annexe.

RO 2005 3397

¹ RS 813.11

² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 17 nov. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2009 (RO 2009 5857).

³ JO n° L 353 du 31.12.2008, p. 1, modifié en dernier lieu par le Règlement (CE) n° 790/2009 de la Commission du 10 août 2009, JO n° L 235 du 5.9.2009, p. 1. Les actes communautaires mentionnés dans la présente ordonnance peuvent être commandés contre facture ou consultés gratuitement auprès de l'organe de réception des notifications pour les produits chimiques, 3003 Berne; ils peuvent également être consultés à l'adresse Internet suivante: www.cheminfo.ch ou <http://eur-lex.europa.eu/>

Art. 4 Délai de remise

Dès lors qu'une substance est officiellement classée ou que sa classification officielle ou son étiquetage officiel a été modifié, cette substance et les préparations dans lesquelles elle est incorporée peuvent encore être remises pendant un laps d'une année avec l'ancien emballage et l'ancien étiquetage.

Art. 5 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 2005.

*Annexe*⁴
(art. 3)

Répertoire des substances officiellement classées

(Classifications et étiquetages suisses)

⁴ Cette annexe n'est publiée ni au RO ni au RS.

